

Arrêt

n° 34 255 du 17 novembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (*annexe 13*), pris en date du 13 juillet 2009 et notifié le 21 août 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé illégalement en Belgique à une date qu'il ne précise pas.

Le 17 juin 2006, il a fait l'objet, sous un alias, d'un premier ordre de quitter le territoire au motif qu'il demeurait dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Le 4 novembre 2006, un deuxième ordre de quitter le territoire lui est délivré, toujours sous un nom d'emprunt.

Le 4 mars 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, sous le nom actuel, au motif qu'il demeurait dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Le 23 mai 2009, il a fait, à nouveau l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lequel a été retiré, la partie défenderesse n'ayant pas motivé quant au projet de mariage.

1.2. En date du 21 août 2009, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (*annexe 13*).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

[] article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. Les démarches en vue [du] mariage peuvent s'effectuer malgré l'absence de l'intéressé du pays. Il pourra solliciter un visa C en vue [du] mariage auprès de notre ambassade au pays d'origine dès qu'une date sera fixée.

Décision de l'Office des étrangers du 13.07.2009.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, des articles 8 et 12 de la CEDH ainsi que de l'article 22 de la Constitution outre l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un point 1, elle fait valoir que l'acte attaqué renvoie à une décision qui aurait été prise par la partie défenderesse le 13 juillet 2009. Or, la partie requérante considère n'en avoir pas eu connaissance.

Elle estime, à titre principal, qu'à supposer qu'aucune décision de la partie défenderesse ne serve de base à l'acte attaqué, il convient de l'annuler et qu'à titre subsidiaire, à défaut de l'avoir jointe à l'acte attaqué, il convient également d'annuler ledit acte attaqué.

Elle fait valoir également que cette technique de motivation par référence ne respecte pas les règles afférentes à cette technique, outre qu'elle viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, et rend plus compliqué, voire impossible la contestation du contenu de la décision qui peut servir de base à l'acte attaqué lors de l'introduction d'un recours en annulation et pose aussi sérieusement question quant au principe de bonne administration.

2.3. Dans un point 2, la partie requérante se réfère à cinq extraits d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat afin d'éclairer le Conseil de céans quant aux ordres de quitter le territoire qui sont notifiés à des personnes en procédure de mariage.

2.4. Ensuite de quoi, dans un point 3, elle estime que, dans le cas d'espèce, il ressort clairement à l'examen du dossier que la partie défenderesse avait connaissance de la demande de mariage introduite par le requérant au moment où l'acte attaqué a été pris et qu'elle n'a à aucun moment pris en considération l'existence de la vie privée et familiale du requérant et n'a ni motivé sa décision quant à ce.

Elle développe son argumentation en trois articulations.

2.4.1. Dans une première articulation, elle considère qu'à partir du moment où la partie défenderesse avait connaissance de la situation personnelle du requérant et de la vie privée et familiale qu'il entretenait avec une Belge, elle devait motiver sa décision en faisant référence à l'article 8 CEDH et ce peu importe que le requérant ait introduit ou non une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et devait, en vertu de son obligation de motivation, indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que l'acte attaqué pouvait être notifié au requérant et ce en dépit de l'article 8 CEDH.

2.4.2. Dans une deuxième articulation, elle rappelle qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de rechercher a posteriori à la place de la partie défenderesse les raisons qui pourraient motiver légalement l'acte attaqué.

2.4.3. Dans une troisième articulation, elle estime que la partie défenderesse, outre son devoir de motivation, devait prendre en considération le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle ne voit pas en quoi la présence du requérant en Belgique constituerait un danger pour l'un des objectifs mentionnés à l'article 8, alinéa 2, CEDH, ni en quoi la délivrance d'un tel acte serait nécessaire pour remplir l'un de ces objectifs, pas plus qu'elle constate que la partie défenderesse ne s'en est point expliqué. Elle ajoute qu'il lui incombait d'indiquer en quoi l'acte attaqué était en proportion raisonnable avec le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur le point n° 1 de la requête, s'agissant de la mention « Décision de l'Office des étrangers du 13.07.2009 » dans la motivation de l'acte attaqué, il appert que cette indication n'est à considérer que comme la référence de la motivation de l'acte attaqué, permettant ainsi à la partie requérante d'identifier clairement l'auteur de la décision et le moment où celle-ci a été prise. Il ressort, en outre, clairement, du dossier administratif que la « décision de l'Office des étrangers du 13.07.2009 » n'est rien moins d'autres que la motivation de l'acte attaqué et les instructions, non attaquables devant le Conseil de céans, données à la commune afin de notifier ledit acte attaqué.

En soi, on ne peut donc reprocher à la partie défenderesse son zèle à donner la référence de la décision qui constitue l'acte attaqué, et qui permet de retracer l'historicité du processus décisionnel, et donc en cela d'avoir respecté son obligation de motivation, l'oubli d'une telle référence ayant autrement ouvert la voie aux critiques quant à la détermination correcte de l'auteur de l'acte ainsi que du moment.

Dès lors, l'acte attaqué ne reposant pas sur une quelconque autre décision que celle qui constitue l'acte attaquée et qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la partie requérante, ce point n° 1 n'est pas fondé.

3.2. Sur les points 2 et 3, Le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par elle.

Le Conseil rappelle également que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et même si elle peut rendre moins simples les projets de la partie requérante et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre public.

De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que la partie requérante répond au prescrit de l'article 7, al. 1^{er} et que celle-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

Il convient donc de relever que l'ordre de quitter le territoire n'est pas pris dans le but d'empêcher le mariage mais dans le cadre du pouvoir de police de la partie adverse qui a constaté l'illégalité du séjour de l'intéressé (CE n° 77.391 du 4 décembre 1998, CE n° 102.417 du 4 janvier 2002, CE n° 109.039 du 9 juillet 2002 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005). L'ordre de quitter le territoire délivré à quelqu'un qui n'a pas introduit de demande de séjour, même lorsque l'étranger intéressé projette de se marier, n'est pas illégal (CE n° 110.680 du 25 septembre 2002, CE n° 111.490 du 14 octobre 2002, CE n° 131.501 du 17 mai 2004 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005).

Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver la partie requérante du droit de se marier. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle au mariage même s'il rend les démarches administratives à accomplir plus fastidieuses (CE n° 107.794 du 12 juin 2002, CE n° 131.501 du 17 mai 2004 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005).

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

M.-L. YA MUTWALE MITONGA